

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation
	<input type="checkbox"/> MCEX

CIRCULAIRE
Le 5 octobre 2011

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MISE EN ŒUVRE DE STRATÉGIES DÉFINIES PAR L'UTILISATEUR IMPLIQUANT DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

MODIFICATION DES PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION D'OPÉRATIONS ET DES PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION D'APPLICATIONS ET À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES ET

NOUVELLES PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION DE STRATÉGIES IMPLIQUANT DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des nouvelles *Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des contrats à terme et des options sur contrats à terme* (les « **nouvelles procédures** ») ainsi que des modifications aux *Procédures applicables à l'annulation d'opérations* (les « **procédures d'annulation** ») et aux *Procédures applicables à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées* (les « **procédures d'applications** ») afin de mettre en œuvre des stratégies définies par l'utilisateur et de permettre les stratégies impliquant des contrats de différents groupes de produits, c.-à-d. des contrats ayant des sous-jacents différents, pour les marchés des contrats à terme et des options sur contrats à terme de la Bourse.

Les commentaires relatifs aux nouvelles procédures et aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le **4 novembre 2011**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Monsieur François Gilbert
Vice-président, Affaires juridiques, produits dérivés
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Circulaire no. : 148-2011

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

Madame Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des nouvelles procédures et des modifications proposées de même que les nouvelles procédures ainsi que les procédures d'annulation et les procédures d'applications modifiées. La date d'entrée en vigueur des nouvelles procédures et des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« **OAR** ») par l'Autorité. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Circulaire no. : 148-2011



MISE EN ŒUVRE DE STRATÉGIES DÉFINIES PAR L'UTILISATEUR IMPLIQUANT DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

MODIFICATION DES PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION D'OPÉRATIONS ET DES PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION D'APPLICATIONS ET À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES

ET

NOUVELLES PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION DE STRATÉGIES IMPLIQUANT DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

I. APERÇU

Bourse de Montréal inc. (la « **Bourse** ») entend mettre en œuvre des stratégies définies par l'utilisateur et permettre les stratégies impliquant des contrats de différents groupes de produits, c.-à-d. des contrats ayant des sous-jacents différents (des « **stratégies intergroupes** »), pour les marchés des contrats à terme et des options sur contrats à terme de la Bourse (ci-après, les « **marchés à terme** »).

Pour mettre en œuvre les SDU et permettre les stratégies intergroupes sur les marchés à terme, la Bourse propose par les présentes de nouvelles *Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des contrats à terme et des options sur contrats à terme* (les « **nouvelles procédures** ») ainsi que de modifier les *Procédures applicables à l'annulation d'opérations* (les « **procédures d'annulation** ») et les *Procédures applicables à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées* (les « **procédures d'applications** »).

II. ANALYSE

A. Nature et objet des changements proposés

La Bourse permet actuellement l'élaboration et l'exécution de SDU impliquant des options sur actions, des options sur indices, des options sur devises et des options sur fonds négociés en bourse en vertu des *Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des options* (les « **procédure de stratégies sur options** ») de la Bourse, mais ne permet pas l'élaboration et l'exécution de SDU sur les marchés à terme.

En outre, dans le contexte de négociation actuel de la Bourse, certaines stratégies standard sur les marchés à terme impliquant des contrats du même groupe de produits, c.-à-d. des contrats ayant le même sous-jacent (des « **stratégies intragroupes** »), sont élaborées par la Bourse soit de manière routinière, soit à la demande de participants

agréés (les « PA »), mais la Bourse ne permet pas l'élaboration et l'exécution de stratégies intergroupes.

La Bourse propose par les présentes les nouvelles procédures et la modification de ses procédures d'annulation ainsi que ses procédures d'applications afin de mettre en œuvre des SDU sur les marchés à terme et de permettre aux PA d'élaborer des stratégies intergroupes sur les marchés à terme.

1. Les nouvelles procédures

Les nouvelles procédures proposées prévoiraient et faciliteraient la négociation de SDU sur les marchés à terme et l'élaboration et l'exécution de stratégies intergroupes et intragroupes par l'entremise de la fonctionnalité permettant les SDU actuelle de la Bourse.

Elles préciseraient que les SDU peuvent être élaborées par les PA sous réserve de critères d'acceptation établis et publiés de temps à autre par la Bourse. Les stratégies respectant les critères d'acceptation seraient élaborées par voie électronique et diffusées à tous les PA par l'entremise des flux de données boursières de la Bourse. Les PA qui transmettraient des SDU non conformes aux critères d'acceptation recevraient un message d'erreur.

Si les PA n'étaient pas en mesure d'élaborer des SDU, les nouvelles procédures proposées prévoiraient que les PA pourraient communiquer avec la Bourse et demander que soient élaborées des stratégies sur les marchés à terme. Ces stratégies devraient être conformes aux critères d'acceptation de la Bourse également.

2. Modification des procédures d'annulation

La Bourse propose que les incréments utilisés pour établir la fourchette de non-annulation des ordres réguliers et implicites sur stratégies intergroupes de contrats à terme et d'options sur contrats à terme représentent la somme des incréments utilisés pour établir la fourchette de non-annulation de chaque patte de la stratégie. Ce niveau serait conforme aux incréments pour les stratégies sur les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) ainsi que sur les options sur actions, options sur devises, options sur FNB et options sur indices. Les opérations dont le prix dépasserait la fourchette de non-annulation seraient annulées ou leur prix serait rajusté, selon le cas, par les superviseurs du marché, conformément aux dispositions de l'article 5.5 des procédures d'annulation.

3. Modification des procédures d'applications

La Bourse propose de modifier les procédures d'applications pour permettre des applications et des opérations pré-arrangées de stratégies intergroupes sur les marchés à terme. Le délai proposé pour une application ou une opération pré-arrangée visant des stratégies intergroupes sur les marchés à terme serait de cinq (5) secondes, ce qui est conforme au délai applicable aux ordres visant chaque patte composant la stratégie, qui, dans la plupart des cas, est également de 5 secondes.

B. Description et analyse des incidences

La mise en œuvre proposée des SDU sur les marchés à terme offrirait aux PA la capacité d'élaborer des stratégies intragroupes et intergroupes sur les marchés à terme et de les diffuser à tous les participants du marché par l'entremise de la fonctionnalité permettant les SDU existante de la Bourse.

Chaque stratégie serait entrée dans un registre central d'ordres à cours limité (RCOCL) distinct, et l'établissement de prix implicites serait activé entre les RCOCL pour les stratégies et les RCOCL pour chaque patte des stratégies. Ainsi, les changements proposés permettraient à la Bourse de fournir, au sein de son système de négociation, un RCOCL à partir duquel les stratégies sur les marchés à terme seraient gérées et qui serait tenu séparément des RCOCL existants pour les contrats sur les marchés à terme.

La mise en œuvre de SDU pour les marchés à terme devrait offrir plusieurs avantages importants aux participants du marché :

Avec les changements proposés, les PA seraient en mesure d'élaborer des stratégies personnalisées sur les marchés à terme par l'entremise de leurs terminaux de négociation qui sont adaptés à leurs besoins en matière de négociation et de gestion des risques.

Les changements proposés permettraient aux PA d'exécuter des stratégies qu'ils ne peuvent actuellement pas exécuter dans le système de négociation de la Bourse, ce qui devrait améliorer la liquidité et par le fait même l'efficacité des marchés à terme.

L'utilisation de SDU sur les marchés à terme permettrait l'exécution de stratégies comportant un risque d'exécution réduit comparativement à l'exécution des pattes de façon individuelle.

Les SDU pourraient être élaborées, inscrites et diffusées sur une base intrajournalière, en temps réel, à l'ensemble des participants du marché, assurant ainsi un accès, une transparence et une liquidité aux stratégies sur les marchés à terme.

La liquidité devrait être davantage améliorée par l'activation de l'établissement de prix implicites pour les stratégies sur les marchés à terme, permettant aux ordres sur les pattes individuelles de correspondre à des ordres sur les stratégies, et faisant interagir les ordres sur les stratégies et les ordres sur les contrats individuels pour correspondre aux ordres sur d'autres pattes.

C. Processus de rédaction

Les changements proposés ont été élaborés à l'interne sur la base des procédures de stratégies sur options à la suite d'améliorations technologiques apportées à la fonctionnalité d'établissement de prix implicites de la Bourse.

D. Incidences sur les systèmes technologiques

Les changements proposés ne devraient avoir aucune incidence sur les systèmes technologiques des PA et des autres participants du marché puisque les SDU sur les marchés à terme seraient élaborées et diffusées par l'entremise de la fonctionnalité permettant les SDU actuelle de la Bourse.

Certains changements devront être apportés aux systèmes technologiques de la Bourse.

E. Analyse comparative

Bourse	Stratégies intergroupes	Groupes inclus	Stratégies de contrats à terme supportées	Stratégies définies par l'utilisateur	Incréments de la fourchette de non-annulation	Délai prescrit pour les applications et les opérations pré-arrangées
CME GROUP (comprend CBOT, CME et NYMEX)	Oui	Contrats à terme, options sur contrats à terme	<p><u>Implicites « in » et implicites « out » :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrats à terme sur taux d'intérêt - Opérations mixtes sur contrats à terme sur taux d'intérêt (calendaires, papillons et <i>packs</i>) - Contrats à terme sur marchandises - Opérations mixtes sur contrats à terme sur marchandises - Contrats à terme liés au marché énergétique - Opérations mixtes sur contrats à terme liés au marché énergétique - Contrats à terme sur métaux - Opérations mixtes sur contrats à terme sur métaux 	<p>Non disponibles pour les contrats à terme</p> <p>Toutes les stratégies sur options et sur options sur contrats à terme doivent être élaborées par l'entremise de la fonctionnalité permettant les stratégies définies par l'utilisateur.</p>	<p>Implicites admissibles</p> <p>Opérations mixtes sur marchandises : mêmes que ceux de la fourchette de non-examen applicable aux pattes individuelles.</p>	<p>Sur la plateforme Globex, des ordres opposés pour différents propriétaires véritables qui sont simultanément donnés par une partie exerçant sa discrétion sur les deux comptes peuvent être entrés dans la plateforme Globex à la condition que l'un des ordres soit exposé pendant un minimum de 5 secondes dans le cas des ordres sur contrats à terme ou un minimum de 15 secondes dans le cas des ordres sur options. Un ordre permettant d'exercer sa discrétion à l'égard du prix et/ou du temps, s'il n'est pas entré immédiatement à la réception, peut être volontairement entré par la même société seulement si l'autre ordre a été entré immédiatement à la réception et a</p>

						été exposé sur la plateforme de Globex pendant un minimum de 5 secondes pour les ordres sur contrats à terme ou un minimum de 15 secondes pour les ordres sur options.
NYSE LIFFE	Oui Les stratégies intergroupes ne sont offertes que par l'entremise de la facilité de gros de LIFFE	Contrats à terme, options sur contrats à terme, options sur actions	<u>Implicites « in »:</u> - Opération mixte calendaire - Opération mixte papillon - Opération mixte condor - <i>Strips</i> (seulement si le volume coté est de 1 lot par patte) - <i>Packs</i> - <i>Bundles</i> <u>Implicites « out »:</u> - Opération mixte calendaire	Aucune	La NYSE/Liffe exprime sa fourchette de non-annulation pour les stratégies en termes de pourcentage des valeurs d'une unité pour des mois donnés. Dans le cas de toutes les stratégies autres que l'opération mixte calendaire (40 %), le pourcentage est de 30 %.	Si aucun cours acheteur et/ou vendeur n'existent dans le registre central d'ordres pour le mois d'échéance ou la stratégie en question, une demande de cotation (RFQ) doit d'abord être entrée pour le mois d'échéance ou la stratégie en question. L'ordre ne peut être entré dans l'hôte de négociation que si une période de cinq secondes dans le cas des contrats à terme, de quinze secondes dans le cas des contrats d'options sur produits et de dix secondes dans le cas de tous les autres contrats d'options s'est écoulée.
TIFFE TFX	Non	Contrats à terme, options sur contrats à terme	<u>Implicites « in »:</u> - Opération mixte calendaire - Opération mixte papillon - Opération mixte condor - <i>Strips</i> (seulement si le volume coté	Aucune		

			est de 1 lot par patte) - <i>Packs</i> - <i>Bundles</i> <u>Implicites</u> « out » : - Opération mixte calendaire			
--	--	--	--	--	--	--

III. INTÉRÊT PUBLIC

Les changements proposés ne sont pas contraires à l'intérêt public.

IV. PROCESSUS

Les changements proposés, y compris la présente analyse, ont été approuvés par le Comité de règles et politiques de la Bourse et sont transmis à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'auto-certification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à titre informatif.

V. RÉFÉRENCES

CME Group :

CME Group, *CBOT Rulebook*, Chapter 5, Rule 588 G
<http://www.cmegroup.com/rulebook/CBOT/I/5/88.html>

CME Group, *CBOT Rulebook*, Chapter 5, Rule 533
<http://www.cmegroup.com/rulebook/CME/I/5/>

CME Group - Implied Pricing Functionality
<http://www.cmegroup.com/education/interactive/webinars-archived/implied-price-functionality.html>

NYSE/Liffe :

NYSE Liffe - Guide to Electronic Trading
http://www.nyse.com/pdfs/guide_electronic_trading.pdf

NYSE/Liffe, Trading Procedures, Section 3, Rule 3.45
<http://www.euronext.com/fic/000/059/181/591811.pdf>

NYSE/Liffe, Price Limits and Trade Invalidation Value Ranges
<http://www.euronext.com/fic/000/050/251/502511.pdf>

NYSE/Liffe – LIFFE CONNECT STRATEGIES
<http://www.euronext.com/fic/000/044/491/444917.pdf>

TIFFE TFX :

Tokyo Financial Exchange - Trading
<http://www.tfx.co.jp/en/rules/index.shtml>

VI. DOCUMENTS EN ANNEXE

Procédures applicables à l'annulation d'opérations

Procédures applicables à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées

Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des contrats à terme et des options sur contrats à terme

Liste des stratégies acceptables pour les contrats à terme et les contrats d'option sur contrat à terme

PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION D'OPÉRATIONS

1. RÈGLES APPLICABLES

Les procédures ci-après sont en cohérence et réfèrent aux articles suivants de la Règle Six de la Bourse :

- 6303 - Validation, modification ou annulation d'une opération
- 6381 - Annulation d'opérations
- 6383 - Prix repère
- 6384 - Décision du superviseur de marché de la Bourse
- 6385 - Délais de décision et notifications

2. SOMMAIRE DES ARTICLES RELIÉS

Afin de préserver un marché juste et équitable, des opérations peuvent être annulées par un vice-président ou un vice-président principal de la Bourse si ces opérations nuisent au bon déroulement ou à la qualité du marché ou dans toute autre circonstance jugée appropriée compte tenu de la conjoncture du marché au moment de ces opérations ou lorsque les parties sont d'un commun accord.

3. OBJECTIF

Les procédures décrites aux présentes visent l'objectif suivant :

- S'assurer que toutes les opérations sont exécutées à un prix approprié, compte tenu de la conjoncture du marché (intégrité), et s'assurer que les erreurs de saisie peuvent être corrigées.

4. LIMITE DES PROCÉDURES

Les procédures ci-après ont une application limitée dans le cas d'une séance de négociation durant laquelle les produits boursiers sous-jacents ne sont pas offerts pour la négociation. Dans le cas d'opérations erronées durant une telle séance, le département des Opérations de marché de la Bourse n'établira pas de fourchette de non annulation. En conséquence, de telles opérations ne seront pas ajustées par le service des Opérations de marché de la Bourse et seront maintenues au niveau du prix négocié à moins d'un consentement mutuel entre les deux parties pour annuler l'opération erronée. Dans un tel cas, l'opération sera annulée par le département des Opérations de marché de la Bourse.

Pour les séances de négociation durant lesquelles les instruments boursiers sous-jacents ne sont pas offerts pour la négociation, une fourchette de négociation (basé sur le prix de règlement de la journée précédente) sera établie par la Bourse. La négociation sera permise seulement à l'intérieur de cette fourchette pour cette séance donnée (les ordres à l'extérieur de la fourchette de négociation ne seront pas acceptés dans le système). Dans le cas où soit le haut ou le bas de cette fourchette sont atteints, la négociation sera permise seulement à ce niveau limite jusqu'à ce que le marché soit réaligné à l'intérieur de la fourchette de négociation.

5. DESCRIPTION

5.1 DÉTECTION ET DÉLAIS

Les participants du marché ont la responsabilité d'identifier sans délai les opérations erronées. Dès qu'une opération erronée résultant d'une erreur de saisie est décelée, le participant agréé doit signaler cette opération à un superviseur de marché de la Bourse en appelant le service des opérations de marché de la Bourse au 514 871-7871 ou 1 888 693-6366. Un superviseur de marché communiquera alors avec les contreparties à l'opération en vue d'en arriver à une entente dans les quinze minutes qui suivent l'exécution de l'opération, conformément à l'article 6381 des Règles de la Bourse.

5.2 ORDRES IMPLICITES SUR STRATÉGIES

« **Ordres réguliers** » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse.

« **Ordres implicites** » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

« **Stratégie** » : Un instrument composé de deux pattes ou plus, incluant les opérations mixtes (« spreads »)

Une stratégie résultant d'un ordre implicite sur une stratégie est en réalité constituée de l'ordre régulier de chacune des pattes individuelles. Pour les fins de la présente procédure, une opération erronée sur un ordre implicite de stratégie sera traitée comme si la stratégie avait été exécutée au moyen d'ordres réguliers distincts sur chaque patte individuelle.

Par conséquent, l'incrément prescrit utilisé pour établir la fourchette de non annulation afin d'ajuster les stratégies erronées résultant d'un ordre implicite sur une stratégie sera égal au minimum à l'incrément d'une des pattes individuelles et au maximum à la somme des incréments de chaque patte individuelle.

5.3 VALIDATION – FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

Afin de maintenir l'intégrité du marché, aussitôt qu'une opération à l'extérieur de la fourchette de non annulation est identifiée par les superviseurs du marché, les parties impliquées dans l'opération seront contactées dans un délai raisonnable par le service des opérations de marché de la Bourse pour ajuster le prix de l'opération à l'intérieur de la fourchette de non annulation.

Lorsqu'une opération qui pourrait comporter une erreur de saisie est portée à l'attention d'un superviseur de marché par un participant au marché, le superviseur de marché déterminera si le prix de l'opération se situe dans la fourchette de non-annulation pour l'instrument dérivé concerné.

La fourchette de non-annulation est définie comme étant l'intervalle de prix à l'intérieur duquel une opération ne peut être annulée. Pour établir la fourchette de non-annulation, les superviseurs de marché :

- déterminent, conformément à l'article 6383 des Règles, quel était le prix repère pour l'instrument dérivé avant l'opération. Pour ce faire, le superviseur de marché tiendra compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un instrument dérivé connexe (par exemple, un mois d'échéance différent) et les prix d'instruments dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés;
- appliquent les incréments suivants (ajouts et déductions) au prix repère :

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX (tous les mois trimestriels et à échéance rapprochée)	5 points de base
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	5 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	5 points de base
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	40 points de base
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	40 points de base
Contrats à terme sur indices S&P/TSX	1% du prix repère de ces contrats à terme
Contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour	5 points de base
Contrats à terme et options sur contrats à terme Stratégies intergroupes - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie
Options sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices Intervalles de prix : 0,00 \$ à 5,00 \$ 5,01 \$ à 10,00 \$ 10,01 \$ à 20,00 \$ 20,00 \$ et plus	0,10 \$ 0,25 \$ 0,50 \$ 0,75 \$
Options sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices Stratégies : - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie
Options commanditées Intervalles de prix : 0,001 \$ à 0,99 \$ 1,00 \$ et plus	0,25 \$ 0,50 \$
Contrats à terme sur actions individuelles	2,00 \$
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	5% du prix repère de ces contrats à terme

5.4 PRIX DE L'OPÉRATION À L'INTÉRIEUR DE LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

Si le superviseur de marché détermine que le prix de l'opération erronée qui lui a été signalée se situe à l'intérieur de la fourchette de non-annulation, l'opération sera alors maintenue et aucune autre mesure ne sera prise à moins que la contrepartie à l'opération erronée n'ait accepté de l'annuler.

Toute opération erronée, pour laquelle il y a eu un commun accord d'annulation entre les parties, pourra être annulée à l'intérieur de la séance de négociation (initiale, régulière ou prolongée) durant laquelle elle est survenue.

5.5 PRIX DE L'OPÉRATION À L'EXTÉRIEUR DE LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

Si le superviseur de marché détermine que le prix de l'opération erronée se situe à l'extérieur de la fourchette de non-annulation, toutes les parties à l'opération seront contactées et avisées de la situation.

L'opération sera annulée si toutes les parties impliquées sont d'accord.

L'opération ne sera pas annulée si l'une des parties impliquées le refuse. Les opérations résiduelles (celles non annulées) seront réajustées à l'extrémité de la fourchette de non annulation. Dans un tel cas, si l'opération impliquait un ordre implicite lié, l'initiateur de l'opération erronée originale prendra la responsabilité du résultat. L'initiateur de l'erreur pourrait donc devoir prendre possession de positions dans le marché pour les opérations directement résultantes dans les autres contrats liés.

Le service des opérations de marché de la Bourse ajustera les opérations erronées de la meilleure façon possible. L'objectif principal lors de l'ajustement d'opérations erronées est de minimiser l'impact pour tous les participants agréés impliqués dans l'opération erronée et tout particulièrement ceux qui avaient un ordre régulier dans le carnet d'ordres.

5.6 AUTRES CAS JUSTIFIANT L'ANNULATION D'OPÉRATIONS

Le service des opérations de marché de la Bourse examinera toutes les circonstances d'une opération en vue de déterminer si celle-ci est conforme à la réglementation de la Bourse. Il sera tenu compte, notamment, des facteurs suivants : la conjoncture du marché immédiatement avant et après l'exécution de l'opération; la volatilité du marché; les prix des instruments connexes sur d'autres marchés et le fait qu'une ou plusieurs parties à l'opération jugent que celle-ci a été exécutée à un prix valide.

En cas de panne de fonctionnement du système, il se peut que le système automatisé de négociation de la Bourse gèle et que les ordres s'accumulent en attente de traitement. Une fois que le problème aura été résolu, il y aura une séance de pré-ouverture au cours de laquelle les activités de négociation sur chaque instrument dérivé seront interrompues en vue de modifier les paramètres relatifs à l'heure d'ouverture. Cette séance de pré-ouverture permettra aux participants du marché de modifier des ordres et de s'assurer que la panne de système n'a eu aucune conséquence sur l'intégrité du marché. Toutefois, lorsque le système n'est pas gelé, les ordres en attente de traitement pourraient être exécutés avant que la Bourse ne puisse interrompre les activités sur les instruments dérivés. En de telles circonstances, les superviseurs de marché pourraient devoir annuler des opérations résultant de telles exécutions.

5.7 OPÉRATIONS MULTIPLES DES MAINTENEURS DU MARCHÉ DES OPTIONS SUR ACTIONS ET SUR INDICES

Un superviseur de marché peut aussi annuler des opérations dans les circonstances suivantes :

1. Des opérations consécutives multiples peuvent être annulées si elles consistent en au moins quatre (4) opérations contre un même mainteneur de marché, en autant que :
 - toutes les opérations aient été exécutées dans un intervalle de une (1) seconde;
 - un ou plusieurs mainteneurs de marché sont du côté opposé des opérations.
2. Le mainteneur de marché impliqué dans les quatre opérations (ou plus) a communiqué avec un superviseur de marché au 514 871-7877 ou 1 866 576-8836 dans la minute qui suit l'exécution des opérations consécutives multiples en vue d'en demander l'annulation.

5.8 DÉCISION

Le superviseur de marché rendra sa décision d'annuler ou de refuser d'annuler dans les 30 minutes qui suivent la demande d'annulation.

Si le superviseur de marché décide d'annuler l'opération, il radiera l'opération des registres. De plus, si des ordres « stop » ont été déclenchés et, par conséquent, exécutés en raison des opérations annulées, ces opérations « stop » seront également annulées et les ordres « stop » devront être rétablis dans le registre des ordres par les initiateurs de ces ordres. Des messages faisant état de l'annulation des opérations seront diffusés.

Lorsqu'une opération est annulée; si elle provenait d'un ordre régulier affiché dans le carnet d'ordres, la priorité originale temps/prix (FIFO) ne sera pas maintenue si l'initiateur de l'ordre original désire rétablir son ordre après l'annulation. L'ordre annulé devra donc être saisi à nouveau dans le système de négociation par l'initiateur de l'ordre original. Ce nouveau temps de saisie de l'ordre sera le temps officiel de saisie de l'ordre rétabli.

Si le superviseur de marché décide de ne pas annuler l'opération, les parties à cette opération ne peuvent de leur propre chef décider de l'annuler en ayant recours à un transfert de position par l'intermédiaire de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'APPLICATIONS ET À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES

Conformément aux dispositions de l'article 6380 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) concernant les applications et opérations pré-arrangées, les produits admissibles, les délais prescrits entre la saisie de deux ordres et les seuils de quantité minimale sont les suivants.

PRODUITS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE QUANTITÉ MINIMALE
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :		
Quatre premiers mois d'échéance du cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur indices S&P/TSX :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur pétrole brut canadien :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur actions et devises :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Options sur indices boursiers :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 50 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 50 contrats

Stratégies intergroupes sur contrats à terme et options sur contrats à terme :

Toutes les stratégies

5 secondes

Aucun seuil

La priorité chronologique des ordres doit être respectée en ce qui a trait à la saisie de l'ordre initial en premier lors de l'exécution d'une application ou d'une opération pré-arrangée.

Le participant au marché doit s'assurer que tous les ordres au registre central des ordres, quelque soit leur type, qui sont à des prix limites meilleurs ou égaux au prix de l'application ou de l'opération pré-arrangée soient exécutés avant de conclure ladite opération.

CONTRATS D'OPTIONS SUR ACTIONS, D'OPTIONS SUR INDICES BOURSIERS ET D'OPTIONS SUR DEVISES

Les applications et les opérations pré-arrangées ne peuvent être exécutées que selon l'une des procédures ci-dessous:

Procédure avec délai prescrit pour les quantités inférieures au seuil de quantité minimale

Un participant au marché qui désire effectuer une application ou une opération pré-arrangée doit saisir l'ordre dans le système de négociation pour la quantité totale de l'opération envisagée. Par la suite, le participant doit respecter un délai égal au délai prescrit avant d'exécuter une opération de sens inverse pour la quantité résiduelle.

La **quantité résiduelle** est la portion de la quantité originale qui reste une fois que les ordres entrés au registre des ordres avec un prix limite plus avantageux ou égal au prix de l'opération envisagée ont été exécutés. S'il n'y a aucun ordre exécuté, la quantité résiduelle est égale à la quantité originale de l'opération envisagée.

Procédure sans délai prescrit pour les quantités égales ou supérieures au seuil de quantité minimale

Si le participant au marché désire exécuter une application ou une opération pré-arrangée à l'intérieur des cours acheteur et vendeur :

- le participant peut utiliser une fonction système particulière pour entrer l'application ou l'opération pré-arrangée sans délai d'affichage; ou
- le participant peut saisir un côté de l'ordre et négocier immédiatement contre ce dernier s'il désire qu'il soit exécuté directement dans le marché (avec la possibilité de risque d'exécution).

Note : Il n'est pas permis de cumuler des ordres pour atteindre le seuil de quantité minimale admissible.

Opération avec garantie d'exécution d'au moins 50 %

Si un participant au marché désire exécuter une application ou une opération pré-arrangée sur une stratégie, il doit communiquer avec un officiel du marché et donner les détails de l'opération envisagée soit : la quantité totale, le prix et le ou les côtés de l'opération sur le(s)quel(s) le participant au marché est tenu d'accorder une priorité.

Les mainteneurs de marché pourront participer à l'opération jusqu'à concurrence de 50 % de la quantité visée par ladite opération.

Le participant au marché pourra exécuter l'opération sur la quantité qui reste (au moins 50 % de la quantité plus toute quantité non prise sur le 50 % qui avait été offert aux mainteneurs de marché).

DIVERS

Les produits admissibles, leur seuil de quantité minimale et délais respectifs seront modifiés de temps à autre pour tenir compte de l'évolution de l'environnement de négociation et des pratiques opérationnelles de la Bourse. Une circulaire sera diffusée par la Bourse chaque fois qu'une modification ou une révision est apportée à l'un ou l'autre de ces deux critères.

PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION DE STRATÉGIES IMPLIQUANT DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

1. OBJECTIF

L'objectif des présentes procédures est de prévoir et faciliter la négociation de stratégies de contrats à terme et d'options sur contrats à terme du même groupe de produits, c.-à-d. des contrats ayant le même sous-jacent (des « **stratégies intragroupes** »), ainsi que de différents groupes de produits, c.-à-d. des contrats ayant des sous-jacents différents (des « **stratégies intergroupes** »). Les stratégies impliquant des contrats à terme et les options sur ces contrats à terme constituent des stratégies intergroupes. Tout participant agréé peut élaborer des stratégies intragroupes ou intergroupes définies par l'utilisateur (chacune, une « **SDU** ») par l'entremise de terminaux de négociation individuels permettant la diffusion et la négociation de stratégies sur mesure. S'il lui est impossible d'utiliser de tels terminaux, le participant agréé communique avec le Service des opérations de marché (le « **SOM** ») de Bourse de Montréal inc. (la « **Bourse** ») au 1 888 693-6366 ou au 514 871-7871 afin d'être assisté pour l'élaboration d'une SDU.

2. DESCRIPTION

Élaboration par le participant agréé

Pour demander que soit élaboré une SDU, le participant agréé envoie un message au système de négociation de la Bourse en utilisant n'importe lequel des protocoles supportés (SAIL, FIX ou STAMP). Le message doit contenir les paramètres de la stratégie que le participant agréé souhaite afficher.

La Bourse détermine de temps à autre quels types de stratégie sont acceptés par la fonctionnalité permettant les SDU et avisera le marché de ces critères d'acceptation.

La fonctionnalité permettant les SDU permet d'attester que la stratégie élaborée fait partie de celles qui sont acceptées par le système. Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée au marché en temps réel par l'entremise du flux vendeur haute vitesse de la Bourse de la même façon que les autres instruments. En cas de refus, un message d'erreur est retourné au participant agréé qui a fait la demande.

Un mécanisme est alors enclenché afin de limiter le nombre de stratégies élaborées par le participant agréé. Le SOM limite le nombre de demandes que chaque participant agréé peut faire par séance. La Bourse détermine ce nombre maximal selon la capacité de ses systèmes et avisera le marché de celui-ci. S'il épuise le nombre quotidien de demandes auxquelles il a droit, le participant agréé ne peut élaborer de nouvelle stratégie ce jour-là. Inversement, il obtient un crédit si l'élaboration d'une nouvelle stratégie génère au moins une opération au cours de la séance de négociation.

Élaboration par le SOM

Si le participant agréé n'est pas en mesure d'élaborer des SDU, le participant agréé peut communiquer avec le SOM et demander que soit élaborée une SDU. La SDU doit être conforme aux critères d'acceptation déterminés de temps à autre par la Bourse.

La fonctionnalité permettant les SDU permet d'attester que la stratégie élaborée fait partie de celles qui sont acceptées par le système. Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée au marché par l'entremise du flux vendeur haute vitesse de la Bourse de la même façon que les autres instruments.

Dans un tel cas, l'assistance du SOM se limite à l'élaboration des SDU. Les participants agréés sont responsables de la saisie des ordres.

**LISTE DES STRATÉGIES ACCEPTABLES POUR LES CONTRATS À TERME
ET LES CONTRATS D'OPTION SUR CONTRAT À TERME**

STRATÉGIES INTERGROUPE	
STRATEGIE	EXEMPLE
LGB c. CGB	achat LGBU11 – vente CGBU11
LGB c. CGF	achat LGBU11 – vente CGFU11
CGB c. CGF	achat CGBU11 – vente CGFU11
OPÉRATION DELTA CGB	achat CGBU11 – achat ou vente d'option d'achat ou d'option de vente OGB
CGB c. OPÉRATION MIXTE SUR OPTIONS D'ACHAT OGB	achat CGBU11 – achat d'option d'achat (X) – vente d'option d'achat (Y)
CGB c. OPÉRATION MIXTE SUR OPTIONS DE VENTE OGB	achat CGBU11 – achat option de vente OGB (X) – vente option de vente OGB (Y)
CGB c. OPÉRATION MIXTE SUR OPTIONS D'ACHAT RATIO DE 1X2	achat CGBU11 – achat d'option d'achat OGB (X) – vente de 2 options d'achat OGB (Y)
CGB c. OPÉRATION MIXTE SUR OPTIONS DE VENTE RATIO DE 1X2	achat CGBU11 – achat d'option de vente OGB (X) – vente de 2 options de vente OGB (Y)
OPÉRATION DELTA BAX	achat BAXU11 – achat ou vente d'option d'achat ou d'option de vente OBX
BAX c. OPÉRATION MIXTE SUR OPTIONS D'ACHAT OBX	achat BAXU11 – achat d'option d'achat OBX (X) – vente d'option d'achat OBX (Y)
BAX c. OPÉRATION MIXTE SUR OPTIONS DE VENTE OBX	achat BAXU11 – achat d'option de vente OBX (X) – vente d'option de vente OBX (Y)
BAX c.	achat BAXU11 – achat d'option d'achat OBX (X) – vente de 2

OPÉRATION MIXTE SUR OPTIONS D'ACHAT RATIO DE 1X2	options d'achat OBX (Y)
BAX c. OPÉRATION MIXTE SUR OPTIONS DE VENTE RATIO DE 1X2	achat BAXU11 – achat d'option de vente OBX (X) – vente de 2 options de vente OBX (Y)
STRATÉGIES INTRAGROUPE	
STRATEGIE	EXEMPLE
OPÉRATION MIXTE CALENDRAIRE	achat BAXU11 – BAXZ11
OPÉRATION MIXTE PAPILLON	achat de 1 BAXU11 – vente de 2 BAXZ11 – achat de 1 BAXH12
OPÉRATION MIXTE CONDOR	achat de 1 BAXU11 – vente de 1 BAXZ11 – vente de 1 BAXH12 – achat de 1 BAXM12